

# AMBASSADEUR DU TERROIR GENEVOIS

## Charte pour l'obtention du label

### Préambule

Dans le but de promouvoir les produits agricoles de Genève, il est créé un label destiné à honorer l'exploitant d'un café, restaurant et hôtel (ci-après exploitant) dont l'établissement fait un effort tout particulier en faveur de la production agricole du canton de Genève.

Les conditions d'obtention du label «Ambassadeur du terroir genevois» sont fixées ci-dessous:

#### EXPLOITANT

##### Article 1<sup>er</sup>

1. Le label est décerné à l'exploitant, pour un établissement déterminé.
2. Pour prétendre au label, l'exploitant doit faire état de trois exercices successifs d'exploitation.
3. Le label perd sa validité dès remise du commerce ou changement de tenancier.

#### CONDITIONS

##### Article 2

1. L'exploitant et ses collaborateurs proposent en priorité les produits locaux. De plus, l'exploitant met en valeur sur sa carte ces produits avec au minimum:
  - a) Chasselas et Gamay au verre;
  - b) 4 offres de qualité A.O.C. en bouteilles;
  - c) des produits frais de Genève en fonction de l'offre saisonnière de la production (longeole, cardon, fricassée, etc.)
2. En outre, l'exploitant doit instruire son personnel sur la production locale.

#### COMMISSION DU LABEL

##### Article 3

1. Le Conseil de l'OPAGE désigne une commission du label composée de 5 membres, dont un représentant de la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève, un représentant de la Société des Hôteliers de Genève, ainsi que trois représentants des milieux agricoles, soit deux viticulteurs et un maraîcher.
2. La commission s'organise elle-même, un représentant de l'OPAGE assiste aux séances et assure le secrétariat.

#### COMPÉTENCES

3. La commission est notamment compétente:
  - a) pour attribuer le label à l'exploitant du café, restaurant et hôtel qui remplit les conditions fixées;
  - b) retirer le label aux titulaires qui ne remplissent plus les conditions;
  - c) prendre toute mesure visant à valoriser le label.

#### CONTRÔLE

4. La commission peut en tout temps contrôler le respect des conditions fixées dans la charte.

#### REOURS

5. Les décisions de la commission peuvent être soumises pour réexamen au conseil de l'OPAGE.

#### Article 4

Le label est attribué à la demande de l'exploitant.

#### Article 5

Le label est décerné pour une année. Il est renouvelable automatiquement, sous réserve d'une décision de retrait par la commission si le titulaire ne remplit plus les conditions, ou à la demande de l'exploitant.

#### Article 6

Le titulaire du label doit placer celui-ci à un endroit visible. Il peut l'utiliser dans sa publicité, notamment sur sa carte ou son papier à lettres. Il s'interdit toutes publicités ou réclames abusives qui ne correspondent pas à la réalité.

#### Article 7

L'OPAGE s'engage à soutenir les efforts des titulaires du label notamment par les mesures suivantes:

1. il délivre le panonceau aux titulaires;
2. il publie au moins une fois par année la liste des ambassadeurs du terroir genevois en recommandant leurs établissements;
3. il soutient les efforts des titulaires lors d'organisations de promotion genevoise;
4. il peut lors d'une présentation promotionnelle, sur demande de l'exploitant, fournir des vins ou autres produits du terroir à des conditions préférentielles;
5. la liste des titulaires du label est publiée dans les prospectus de l'Office du tourisme de Genève.